

*Date de dépôt: 24 février 2004*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 2335 No 19, de la parcelle de base 2335, fo 47, de la commune de Carouge, pour 720 000 F**

### **Rapport de M. Pierre Kunz**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi a été étudié par la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs (FVA) lors de sa séance du 1<sup>er</sup> février.

Le bien immobilier couvert par le projet de loi 9056 (dossier 391) consiste dans un appartement en attique de 5 pièces et demie (121 m<sup>2</sup>), avec deux terrasses de 32 m<sup>2</sup> chacune au sixième étage de l'immeuble sis 38, avenue de la Praille. Une cave est également attachée à l'appartement.

La FVA a trouvé preneur de cet objet au prix de 740 000 F. En prenant en compte la vente concomitante, pour 40 000 F, de la servitude d'usage d'un parking, on calcule que pour la FVA la perte sur ce dossier s'élèvera à 407 000 F.

La commission vous recommande à l'unanimité, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter le présent projet de loi.

## **Projet de loi (9056)**

**autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 2335 No 19, de la parcelle de base 2335, fo 47, de la commune de Carouge, pour 740 000 F**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Autorisation d'aliénation**

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après: la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 740 000 F l'immeuble suivant :

Feuillet PPE 2335 n° 19, de la parcelle de base 2335,  
fo 47, de la commune de Carouge

### **Art. 2 Utilisation du produit de la vente**

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

### **Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.